

**CONVENTION-CADRE POUR LA REFACTURATION DES SERVICES
MUTUALISÉS RELATIFS AUX RESSOURCES DOCUMENTAIRES NUMÉRIQUES**

2025-2028

Entre

La Communauté d'Universités et Établissements (ComUE) Lyon Saint-Étienne,
Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
(EPSCP),

Dont le siège est situé 92 rue Pasteur - CS 30122 – 69361 LYON cedex 07,
Représentée par sa Présidente, Mme Nathalie DOMPNIER,

Ci-après désignée « la ComUE »,

D'une part,

Et

Université Lumière Lyon 2

18 quai Claude Bernard

69365 Lyon cedex 07

Représentée par sa Présidente, Mme Isabelle Von Buelzingsloewen

Ci-après désignée « l'Établissement »,

D'autre part,

Ci-après désignés « la Partie » ou conjointement « les Parties »,

PRÉAMBULE

Dans un objectif de gain économique, la ComUE Lyon Saint-Étienne centralise les besoins de ses établissements membres et associés, dans le domaine des ressources numériques, et opère les commandes afférentes. Ces dernières sont réalisées dans le respect des principes de la commande publique, notamment par la participation de la ComUE à des groupements de commandes portés par des tiers. Cette démarche permet aux établissements concernés de bénéficier de tarifs négociés avantageux.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de recensement des besoins de l'Établissement et de refacturation des commandes afférentes opérées par la ComUE.

ARTICLE 2 – Engagements des parties

L'Établissement charge la ComUE de :

- procéder au recensement des besoins de l'Établissement, dans le domaine des ressources numériques ;
- lui adresser le devis correspondant aux besoins exprimés ;
- dès signature du devis précité, opérer les commandes afférentes auprès prestataire concerné ou du mandataire du groupement de commandes, le cas échéant ;
- procéder au règlement des factures ;
- émettre une facture au nom de l'Établissement pour le reversement des sommes réglées en son nom, au coût réel, sans application de frais de gestion ou tout autre coût supplémentaire.

L'Établissement s'engage à :

- communiquer à la ComUE les détails de ses besoins annuels de commandes, le cas échéant (Les Parties conviennent que l'Établissement ne s'engage ni sur un montant ni sur un nombre minimum de commandes pendant la durée de la présente convention) ;
- signer le devis transmis par la ComUE et indiquer tout élément devant figurer sur la facture à émettre (tel, le cas échéant, un n° de bon de commande) ;
- procéder au paiement de la facture dans un délai de 30 jours, à compter de son dépôt sur Chorus Pro.

ARTICLE 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par l'ensemble des parties.

Elle s'achève le 31 décembre 2028.

ARTICLE 4 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention ne peut intervenir que par voie d'avenant, dûment signé par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 5 – Résiliation de la convention

Conformément au régime juridique d'un contrat administratif conclu entre personnes publiques, la présente convention peut être résiliée par l'une des Parties pour motif d'intérêt général dûment justifié.

Aucune indemnité ne doit alors être versée, pour quelle que cause que ce soit.

Cependant, si la résiliation est le fait de l'Établissement, ce dernier reste redevable des montants de toute commande opérée par la ComUE dans les conditions détaillées par la présente convention.

La résiliation devient effective trois (3) mois à compter de la réception de la demande transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du règlement de l'ensemble des sommes dues à la ComUE.

ARTICLE 6 – Loi applicable – litige

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire de leurs autorités respectives. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance du différend, notifiée par la Partie plaignante à l'autre Partie, le litige sera définitivement tranché par le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Lyon,

Conformément à l'article 1367 du Code civil et à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la présente convention est signée par voie électronique. La signature électronique a la même valeur juridique que la signature manuscrite et engage les parties au même titre.

Pour la ComUE Lyon Saint-Etienne	Pour l'Université Lumière Lyon 2
La Présidente, Nathalie DOMPNIER	La Présidente, Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN